

Agglomération  
Ville de Rivière-Rouge

Recommandations relatives au décret requis dans le  
cadre de la reconstitution de la municipalité de La  
Macaza

Marcel Lachance, mandataire

Octobre 2005

Préambule

1-Décret de reconstitution

2-Décret d'agglomération

3-Décret de modification

4-Planification de la mise en place de la municipalité  
reconstituée

## **PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** le mandataire doit, dans l'exercice de sa mission, faire des recommandations au gouvernement sur les modalités du démembrement de la Ville de Rivière-Rouge et de la reconstitution de la Municipalité de La Macaza;

**ATTENDU QUE** sur la base de ces recommandations, le gouvernement procédera, par décrets, à la reconstitution de la Municipalité de La Macaza et à l'établissement des règles de fonctionnement concernant l'exercice de certaines compétences à l'échelle de l'agglomération;

**ATTENDU QUE** le mandataire a tenu différentes réunions avec le conseil et les principaux fonctionnaires de la ville actuelle, le (les) conseiller (s) représentant le secteur de l'ancienne municipalité à reconstituer, les associations accréditées de travailleurs et les principaux groupes intéressés du milieu, selon le calendrier suivant :

<b>Rencontres tenues</b>	<b>Dates</b>
Mme Bélanger et M. Deslauriers dg	5 juillet 2004
Mme Bélanger, M. Deslauriers dg, M. La Rochelle	6 juillet
Personnel du secteur de La Macaza	13 juillet 2004
Membres du Conseil, Ville Rivière-Rouge	2 août 2004
Représentant syndical (M.Raymond)	3 août 2004
Rencontre comité de négociation	10 août 2004
Rencontre M. Belisle, conseiller secteur La Macaza	30 août 2004
Rencontre contribuables, secteur la Macaza	25 septembre 2004 (Mme Segleski et M. Belisle)
Mme Segleski et M. Belisle, compétences d'agglomération	28 octobre 2004

**ATTENDU QUE** le mandataire a évalué les besoins en ressources humaines de la municipalité à reconstituer et de la municipalité centrale en rapport avec les ressources disponibles dans la ville actuelle;

**ATTENDU QUE** le mandataire a dressé un plan d'organisation et un plan des effectifs de la municipalité à reconstituer;

**ATTENDU QU'EN** vertu de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, le mandataire doit établir avec la ville et toute association de salariés accréditée les règles et modalités relatives au transfert des salariés représentés par telle

association ainsi que les modalités relatives aux droits et aux recours du fonctionnaire ou de l'employé qui se croit lésé par l'application de ces règles et modalités;

**ATTENDU QUE** le 21 juin 2004, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir confiait au mandataire la responsabilité d'établir avec la ville et toute association de salariés accréditée les règles et modalités relatives au transfert des salariés représentés par telle association ainsi que les modalités relatives aux droits et aux recours du fonctionnaire ou de l'employé qui se croit lésé par l'application de ces règles et modalités;);

**ATTENDU QUE** le Ministre fixait au 15 décembre 2004 le délai dans lequel le mandataire devait s'acquitter de cette tâche;

**ATTENDU QU'UNE** entente a été conclue conformément à la loi, cette entente apparaissant en annexe au présent rapport (Annexe A);

**ATTENDU QUE** le mandataire a élaboré un plan relatif au transfert des fonctionnaires et des employés qui ne sont pas représentés par une association accréditée ainsi que les modalités relatives aux droits et aux recours du fonctionnaire ou de l'employé qui se croit léser par l'application du plan de transfert;

**ATTENDU QUE** ce plan de transfert a été approuvé par la ministre des Affaires municipales et des Régions en date du 16 mai 2005, ce plan (tel que modifié) apparaissant en annexe au présent rapport (Annexe B);

**ATTENDU QUE** les avis de tous intervenants du milieu ont été pris en compte dans le meilleur intérêt de la municipalité à reconstituer et de la municipalité centrale;

**EN CONSÉQUENCE**, le mandataire fait les recommandations suivantes à la Ministre des Affaires municipales et des Régions concernant le démembrement de la Ville de Rivière-Rouge et la reconstitution de l'ancienne Municipalité de La Macaza.

Ces recommandations sont faites sur la base des données actuelles et des faits constatés en date du présent rapport.

# **1. RECOMMANDATION DE RECONSTITUTION DE LA MACAZA**

## **1. Le nom de la municipalité (art. 124, 1 L.75)**

Le nom de la municipalité reconstituée sera Municipalité de La Macaza

## **2. Le territoire de la municipalité (art. 124, 2° L.75)**

Le territoire de la municipalité reconstituée est celui qui sera décrit par le Ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

## **3. La loi applicable (art. 124, 3° et 4° L.75)**

La municipalité reconstituée sera régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Il n'y a aucune disposition législative particulière à prévoir.

## **4. La première séance du conseil (art. 124, 5° L.75)**

La première séance du conseil de la municipalité reconstituée sera tenue à l'adresse suivante :

53, Rue des Pionniers  
La Macaza, Québec  
J0L 1R0

## **5. La municipalité régionale de comté (art. 124, 7° L.75)**

Que le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle comprenne celui de la municipalité reconstituée.

## **6. Premiers fonctionnaires et employés**

Une entente de transfert a été signée par les parties et M. André Boileau agira comme directeur des services d'urbanisme.

## **7. Modalités de succession (art. 127 L.75)**

Que sous réserve de tout décret pris par le gouvernement en application de la Loi, tous les règlements, résolutions ou autres actes adoptés par la Ville de Rivière-Rouge à l'égard de la Municipalité de La Macaza demeurent en vigueur à l'égard de celle-ci jusqu'à la date prévue pour la cessation de leur effet, jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés. Qu'ils soient réputés être des règlements, résolutions ou actes de la Municipalité de La Macaza.

Que tous les actes accomplis par la Ville de Rivière-Rouge à l'égard de la Municipalité de La Macaza conservent leur effet à l'égard de celle-ci, s'ils y sont encore utiles.

## **8. Équité salariale (art. 128 L.75)**

La loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001) s'applique.

## **2 RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE CONTENU DU DÉCRET D'AGGLOMÉRATION**

### **1. Nature et composition du conseil d'agglomération (art. 136, premier alinéa, 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> L.75)**

- Le conseil d'agglomération est un conseil ordinaire élargi.
- Le conseil d'agglomération se compose de tous les membres élus du conseil ordinaire de la ville de Rivière-Rouge et du maire de la municipalité reconstituée de La Macaza.
- Le conseil d'agglomération est présidé par le maire de la ville de Rivière-Rouge.
- Les membres du conseil d'agglomération désignent parmi eux le vice-président.
- Le conseil de la municipalité reconstituée de La Macaza désigne parmi ses conseillers, le représentant qui remplacera le maire en cas d'absence, de vacances, d'empêchement ou d'incapacité. La désignation de ce remplaçant, par résolution, est valide tant et aussi longtemps que cette résolution n'est pas remplacée par une autre résolution. Cette résolution désignant un autre représentant prend effet au moment où la municipalité centrale la reçoit.
- Les règles prévues à la Loi sur les cités et villes s'appliquent en les adoptant pour le fonctionnement du conseil d'agglomération, notamment, pour les questions suivantes :
  - quorum et prise de décision;
  - convocation d'assemblée spéciale (délais et sujets à l'ordre du jour);
  - règlement de régie interne.

- Le président dispose des pouvoirs du maire dans le cadre des gestes qu'il peut être appelé à poser en regard des compétences d'agglomération, c'est-à-dire :
  - veiller à l'exécution des décisions du conseil d'agglomération;
  - représenter le conseil d'agglomération;
  - droit de refus de signer une résolution, un contrat, ou un règlement relatif aux compétences d'agglomération (droit de veto);
  - pouvoir de suspension d'un employé affecté à des fonctions d'agglomération;
  - pouvoir d'octroyer des contrats en situation d'urgence sur les matières relevant du conseil d'agglomération.

**2. Les voies de circulation qui constituent le réseau artériel (art.142 L. 75)**

Après vérification de l'ensemble du réseau routier du secteur La Macaza et de l'actuel municipalité de Rivière-Rouge et consultation avec les représentants du milieu, le mandataire conclut qu'il n'y a pas sur l'ensemble de ce réseau routier de tronçons qui rencontre les exigences aux fins d'être identifié réseau artériel.

**3. Les conduites d'aqueduc et d'égout à la charge de la municipalité centrale (art. 143 L.75)**

Les vérifications effectuées auprès des autorités concernées nous permettent d'établir qu'il n'existe pas dans le secteur La Macaza de réseaux de distribution d'eau potable et d'égouts sanitaires reliés aux réseaux principaux de la Ville de Rivière-Rouge (secteur L'Annonciation).

**4. Les équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif (art. 144 loi L. 75)**

En vertu de l'article 144 de la Loi 75, la liste des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif apparaissant en annexe au projet de Loi 9, est soustraite des équipements suivants :

- Terrain de balle molle du parc de Sainte-Véronique
- Plage municipale du camping de Sainte-Véronique

Ces deux équipements sont d'usage très local et, à certains égards, par une population non résidente. Dans le contexte de reconstitution de la Municipalité de La Macaza, ils ne seront pas utilisés par ses résidents.

Le soutien aux activités suivantes est également soustrait :

- Sentier de ski de fond des cantons
- Sentier de véhicule tout terrain (club Iroquois de Labelle, secteur Rivière-Rouge).

Le Sentier de ski de fond des Six Cantons est un organisme géré par des bénévoles qui procèdent à l'organisation et au maintien de sentiers sur des terrains sans réelles structures, soit par baux ou ententes écrites des propriétaires pour certains secteurs. Pour le secteur de La Macaza, une seule piste est constituée et les représentants concernés sont d'accord à ce que l'organisme continue son fonctionnement d'OSBL tout en se procurant son financement à même la participation versée par les municipalités desservies et par d'autres sources.

Quant au Sentier de véhicules tout terrain, les mêmes explications du paragraphe précédent s'appliquent, tout en considérant de plus que le siège social de cet organisme est situé dans la Municipalité de Labelle. Nous considérons le bien-fondé de cet organisme en tant qu'OSBL appuyé sur des sources de financement auxquels la Municipalité de La Macaza pourra juger de sa participation financière dans le cadre de sa reconstitution.

#### **5. Propriété des actifs (art. 145 L.75)**

Que sous réserve des articles 6, 7 et 8 de la présente section, tous les biens mobiliers et immobiliers de l'actuelle Ville de Rivière-Rouge demeurent la propriété de la municipalité centrale.

#### **6. Infrastructures municipales**

Qu'à la date de la reconstitution, les infrastructures de rues municipales (en incluant le réseau d'éclairage) situées sur le territoire de la municipalité à reconstituer deviennent la propriété de cette dernière, sauf si les voies de circulation font partie du réseau artériel.

#### **7. Immeubles administratifs**

Qu'à la date de la reconstitution, l'édifice administratif sis au 53, rue des Pionniers, à La Macaza ainsi que celui situé au 77, chemin de l'aéroport connu comme étant le garage municipal de même que les équipements et les ameublements qu'ils comprenaient au moment de la création de la Ville de Rivière-Rouge ou leur équivalent soient rétrocédés à la municipalité de La Macaza. Une liste desdits objets et équipements ont fait l'objet d'une entente entre les parties signée le 14 avril 2005 (annexes C, D et E).

Concernant l'utilisation de l'édifice sis au 77, chemin de l'aéroport, les parties pourront, suite à l'adoption du schémas de sécurité civile et du schéma de couverture de risque en matière de sécurité incendie, conclure une entente pour l'utilisation d'un espace approprié à ce type de service.

## **8. Équipements roulants**

Qu'à la date de la reconstitution, les camions, véhicules et les équipements dont la description apparaît à l'annexe D, laquelle annexe a fait l'objet d'une entente entre les parties, sont transférés à la municipalité de La Macaza.

## **9. Dettes de la municipalité centrale à l'égard de l'agglomération**

Les dettes contractées par la ville actuelle durant la vie commune soit le règlement numéro 32 (achat d'un camion auto pompe-citerne) et le règlement 673 (achat d'un camion-pompe) deviennent des dettes d'agglomération. La charge fiscale nécessaire au financement de ces dettes sera la responsabilité de l'ensemble des contribuables de ladite agglomération.

## **10. Dettes de la municipalité centrale à l'égard de son propre territoire**

Les dettes contractées par la ville actuelle durant la vie commune et portant sur des biens, services ou activités qui bénéficient à la municipalité ou à un secteur de celle-ci, plus particulièrement les dettes contractées en vertu des règlements numéros 31, 42, 68, 69, 70 et 661 de la ville actuelle deviennent à la charge de l'ensemble des contribuables de la municipalité centrale. Les clauses d'imposition sont modifiées en conséquence.

## **11. Dettes de la municipalité reconstituée**

Les dettes contractées par l'ancienne municipalité de La Macaza avant le regroupement et dont les dépenses en capital et en intérêts ont été financées durant la vie commune par les contribuables de ladite municipalité de La Macaza, principalement les dettes visées par le règlement 9-97 (Travaux sur le réseau d'aqueduc – secteur rue des Pionniers) et le règlement 225 (travaux chemins municipaux) demeurent à la charge des contribuables concernés, selon les clauses d'imposition respective de ces règlements.

Les dettes contractées par la ville actuelle durant la vie commune et dont le bien bénéficie à la municipalité reconstituée, soit la dette contractée en vertu du règlement 29 (achat d'un camion à neige), deviennent à la charge de l'ensemble des contribuables du territoire de la municipalité reconstituée (La Macaza). Les clauses d'imposition sont modifiées en conséquence.

## **12. Fonds de roulement**

Le fonds de roulement de l'actuelle Ville de Rivière-Rouge, déduction faite de la somme versée à la municipalité à reconstituer en vertu du deuxième alinéa, devient le fonds de roulement de la municipalité centrale.

Une partie des sommes non empruntées à ce fonds, à la date de la reconstitution, est versée à la Municipalité La Macaza, cette partie étant déterminée au prorata de sa richesse foncière uniformisée par rapport à la richesse foncière uniformisée totale des municipalités liées. La richesse foncière utilisée est celle en vigueur à la date de la reconstitution de la municipalité;

Les sommes empruntées au fonds de roulement durant la vie commune en vertu de la résolution numéro 519/12-10-04 (montants empruntés à l'égard de compétences d'agglomération) sont remboursées par l'ensemble des immeubles imposables des municipalités liées. Qu'à cette fin, le conseil d'agglomération établisse annuellement la quote-part de ces dépenses qui est payable par chaque municipalité liée au prorata de la richesse foncière uniformisée.

Que toute autre somme empruntée au fonds de roulement soit remboursée par l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité centrale uniquement.

### **13. Surplus réservés lors du regroupement et surplus non appropriés ou moment de la reconstitution (145,146 L 9)**

Le solde de surplus réservé à la municipalité reconstituée au moment du regroupement et non approprié à la date de reconstitution redevient un surplus de la municipalité reconstituée.

Le surplus constitué durant la vie commune et tel qu'établi aux états financiers annuels seront traités selon les exigences des articles 145 et 146 de loi 9.

Toutes les sommes dues à la municipalité reconstituée seront versées dans les 60 jours qui suivent le dépôt du dernier rapport financier de l'actuelle Ville de Rivière-Rouge précédant la reconstitution.

### **14. Contrats en vigueur**

La Municipalité de La Macaza verse à la municipalité centrale sa quote-part des dépenses relatives à tout contrat accordé par l'actuelle Ville de Rivière-Rouge durant la vie commune à l'égard des services rendus sur le territoire de La Macaza jusqu'à l'expiration du contrat ou jusqu'à ce qu'il soit modifié pour tenir compte de la reconstitution.

### **15. Versement des sommes dues**

Toute somme due à la municipalité à reconstituer soit versée dans les 60 jours qui suivent le dépôt du dernier rapport financier de l'actuelle Ville de Rivière-Rouge, précédant la reconstitution.

## **16. Poursuites judiciaires**

La Municipalité de La Macaza participe à toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un ou des actes posés par l'actuelle Ville de Rivière-Rouge entre la date du regroupement et la date de reconstitution de la municipalité. La participation de chacune des municipalités liées à telle dette ou tel gain soit établie en proportion de sa richesse foncière uniformisée. La richesse foncière utilisée soit celle en vigueur à la date de la reconstitution de la municipalité;

## **17. Documents et archives**

La municipalité centrale remette sans frais à la Municipalité de La Macaza tous les documents, plans et autres données relatifs au territoire de cette municipalité. Elle lui remette également les archives de l'ancienne municipalité qui correspond à son territoire.

#### **4 -DÉCRET DE MODIFICATION**

##### **1. Harmonisation de l'ensemble des règlements de zonage et lotissement**

Le délai prévu à l'article 28 du décret 14-39-2002 11 décembre 2002 pourrait être prolongé d'une période de 12 mois.

#### **5 -RECOMMANDATION CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE LA MUNICIPALITÉ RECONSTITUÉE**

Selon les règles établies en vertu de l'article 50 de la Loi 9, le mandataire désigne le président d'élection;

Le Ministère pourra attribuer directement au président d'élection les ressources nécessaires à la tenue de l'élection et rémunérerait le personnel électoral;

Le mandataire procédera le cas échéant aux achats nécessaires.

Une ressource supplémentaire sera nécessaire au moment de la confection du premier budget.

## Annexe A

Entente conclue en vertu de l'article 125 de la loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003 chap. 14 Loi 9)

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu du projet de loi n° 9, chapitre II section IV, le résultat du scrutin référendaire permet la reconstitution de l'ancienne municipalité de La Macaza, appelée ci-après la « Municipalité »;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 122 du projet de loi n° 9, un fonctionnaire ou un employé de la ville centrale peut être transféré à une municipalité liée autre que la municipalité centrale;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 125 du projet de loi n° 9, les règles et modalités de transfert et de recours des employés visés doivent être établies par le mandataire avec la ville et l'association accréditée qui les représente;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 124 du projet de loi n° 9, la réorganisation est réputée constituer une aliénation d'entreprise et que toute convention collective transférée au nouvel employeur expire, selon la première échéance, à la date prévue pour son expiration ou six mois après la réorganisation;

**CONSIDÉRANT** les conditions de travail applicables.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 OBJET DE L'ENTENTE**

1.1 Conformément à l'article 125 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (Projet de Loi n° 9-2003, chapitre 14), la présente entente a pour objet :

- de déterminer les modalités de transfert de la personne salariée à la municipalité de La Macaza;
- de désigner les personnes visées par un transfert à la municipalité reconstituée;
- de déterminer les droits et recours de la personne salariée qui se croit lésée par l'application de la présente entente.

## **ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION**

- 2.1 La présente entente s'applique aux salariés visés par l'accréditation détenue par l'association accréditée et dont le nom apparaît à l'annexe A jointe à la présente.
- 2.2 Sous réserve de l'article 6, la présente entente doit être interprétée de façon à maintenir les conditions de travail prévues à la convention collective.

## **ARTICLE 3 TRANSFERT AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2006**

- 3.1 Le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la personne dont le nom apparaît à l'annexe A est transférée à la municipalité reconstituée de La Macaza.
- 3.2 Le transfert de la personne visée s'effectue à la Municipalité selon la classification prévue à l'annexe A et à ce titre elle exerce les tâches habituelles de cette classe d'emploi.
- 3.3 La personne transférée exerce ses fonctions à la place d'affaires de la Municipalité ou à tout autre endroit que cette dernière détermine.

## **ARTICLE 4 CONDITIONS DE TRAVAIL APPLICABLES AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2006**

- 4.1 La personne transférée conserve tous les droits qui lui sont reconnus dans la convention collective.
- 4.2 Toute autre condition de travail accessoire au transfert qui serait nécessaire pour tenir compte du contexte et des besoins spécifiques de la Municipalité doit être convenue avec le Syndicat.

## **ARTICLE 5 DROITS ET RECOURS**

- 5.1 Une personne salariée couverte par la présente entente et qui se croit lésée par l'application de l'une ou l'autre des dispositions de cette entente peut soumettre un grief suivant la procédure ci-après prévue laquelle annule et remplace celle prévue à la convention collective qui lui est applicable.
- 5.2 Le grief doit être soumis par écrit dans les quinze (15) jours ouvrables d'une décision découlant de la présente entente, ou de la connaissance d'une telle décision. Il doit être déposé au bureau de la direction générale de l'employeur qui en transmet copie au mandataire.
- 5.3 Un grief déposé selon la présente entente concerne toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de cette entente.
- 5.4 Dans le but d'éviter le recours à l'arbitrage, la ville, ou la Municipalité après le 1er janvier 2006, et le syndicat conviennent de se rencontrer dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception du grief pour tenter de trouver une solution.
- 5.5 Le comité dispose de cinq (5) jours ouvrables pour en venir à une entente ou pour prolonger le délai.
- 5.6 À défaut d'une entente, les parties conviennent de soumettre le dossier à l'arbitre, maître Pierre Laplante.
- 5.7 Les auditions sont tenues dans les plus brefs délais.
- 5.8 Toute objection préliminaire doit être présentée à l'autre partie cinq (5) jours ouvrables avant l'audition, et faire l'objet d'une décision immédiate de l'arbitre ou être prise sous réserve, aucune objection ne pouvant avoir pour effet de retarder l'audition.
- 5.9 L'arbitre ne peut par sa décision modifier, soustraire ou ajouter aux dispositions de la présente entente. Il doit rendre sa décision dans les cinq (5) jours ouvrables de la fin de l'audition. La décision n'est pas nulle du seul fait qu'elle est rendue après l'expiration de ce délai.
- 5.10 La sentence de l'arbitre doit être motivée sommairement, elle constitue un cas d'espèce, elle est sans appel et lie les parties.

- 5.11 Les honoraires et frais de l'arbitre sont partagés à part égale entre le syndicat et la ville ou la Municipalité, le cas échéant.

## ARTICLE 6 MODIFICATION À LA CONVENTION COLLECTIVE

- 6.1 La présente entente s'ajoute à la convention collective. Elle a l'effet d'une modification à la convention et ses dispositions ont préséance sur celles de la convention.
- 6.2 Si la convention collective est l'objet d'une négociation en vue de son renouvellement, les dispositions de la présente entente sont, à compter de la date où elle prend effet, réputées en faire partie.
- 6.3 A défaut de la conclusion d'une convention collective avant le 1<sup>er</sup> Janvier 2006, les conditions de travail prévues au guide administratif continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur de la 1<sup>ère</sup> convention collective.
- 6.4 Les parties conviennent de déposer la présente entente au bureau de la Commission des Relations de Travail, conformément au Code de travail.

6.5 Le Syndicat convient de présenter à la Commission des Relations du Travail une requête en modification du certificat d'accréditation pour prendre en compte la reconstitution de la Municipalité, pour représenter : « **Tous les employés salariés au sens du Code du travail** ». La Municipalité convient de ne pas s'opposer à cette requête.

## ARTICLE 7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES


- 7.1 La nullité d'une disposition de la présente entente, en tout ou en partie, n'entraîne pas la nullité d'une autre disposition ou de l'entente dans son entier.
- 7.2 La Ville, ou la Municipalité, après le 1<sup>er</sup> janvier 2006, et le Syndicat conviennent de se rencontrer sur demande dans le but de discuter et solutionner toute difficulté d'application de la présente entente.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À RIVIÈRE-ROUGE, CE  
6<sup>e</sup> JOUR DE DÉCEMBRE 2004.

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
SECTION LOCALE 2867

  
  
 SCFP.

LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE



LE MANDATAIRE



## ANNEXE A

	Personne transférée	Titre d'emploi
1-	Madame Nicole Ayotte	Commis bibliothèque
2-	Monsieur Sylvio Chénier d'équipe	Inspecteur municipal, opérateur mécano, chef
3-	Madame Micheline Hébert	Réceptionniste, perception
4-	Monsieur Michel Lapointe	Opérateur d'équipements légers
5-	Monsieur Martin Laroche	Opérateur mécano
6-	Madame Jacqueline Leduc	Commis comptable
7-	Monsieur Frank Macias	Opérateur d'équipements légers
8-	Monsieur Raymond Loyer	Opérateur-mécano
9-	Madame Chantal Perrault	Horticultrice
10-	Madame Louise Rudacovitch	Adjointe administrative

## Annexe B

Plan relatif au transfert d'un employé qui n'est pas représenté par une association accréditée à la municipalité de La Macaza en vertu de l'article de la loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003 chap.14 Loi 9).

**PLAN RELATIF AU TRANSFERT D'UN EMPLOYÉ  
QUI N'EST PAS REPRÉSENTÉ PAR UNE ASSOCIATION ACCRÉDITÉE  
À LA MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA**

**RECOMMANDATION FAITE  
MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS**

**EN VERTU DE L'ARTICLE 136  
DE LA LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS  
SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS  
APPELÉE CI-APRÈS LE PROJET DE LOI 9 (2003 CHAPITRE 14)**

## I. ÉLÉMENTS RELATIFS AU TRANSFERT D'UN EMPLOYÉ

- Ce plan de transfert s'applique à un seul employé.
- Tous les intervenants concernés sont d'accord avec le transfert de cet employé et le maintien de ses conditions de travail.

## II. PLAN DE TRANSFERT PROPOSÉ

- En tenant compte des éléments mentionnés ci-dessus, nous proposons que le transfert se fasse via la signature d'une entente entre l'employé transféré, la ville actuelle et le mandataire.
- Cette entente se lit comme suit :

### PROJET D'ENTENTE

**Considérant** qu'en vertu du projet de loi 9 (chapitre 14), chapitre II section IV, le résultat du scrutin référendaire implique la reconstitution de la municipalité de La Macaza, appelée ci-après la Municipalité reconstituée ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 122 du projet de loi 9 (chapitre 14), un fonctionnaire ou un employé de la ville centrale peut, conformément aux règles prévues au chapitre V section II, être transféré à une municipalité liée, autre que la municipalité centrale ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 136 du projet de loi 9 (2003 chapitre 14), la personne désignée, en vertu du quatrième alinéa de l'article 125, élabore tout plan relatif au transfert, à la municipalité liée autre que la municipalité centrale, des fonctionnaires et des employés qui ne sont pas représentés par une association accréditée, ainsi que les modalités relatives aux droits et aux recours du fonctionnaire ou de l'employé qui se croit lésé par l'application du plan de transfert ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 136 du projet de loi 9 (2003 chapitre 14), la personne désignée, en vertu du quatrième alinéa de l'article 125, doit transmettre pour approbation au ministre des Affaires municipales et des Régions, tout plan prévu au premier alinéa de l'article 136.

Les parties conviennent de ce qui suit :

**ARTICLE 1 : TRANSFERT AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2006**

- 1.1 Le 1<sup>er</sup> janvier 2006, Monsieur André Boileau, actuellement employé cadre à la ville de Rivière-Rouge, est transféré à la municipalité reconstituée de La Macaza, au même titre et au poste de responsable de l'urbanisme.
- 1.2 Monsieur André Boileau exerce ses fonctions à la place d'affaires de la municipalité reconstituée.

**ARTICLE 2 : CONDITIONS DE TRAVAIL APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2006**

- 2.1 Monsieur André Boileau conserve les conditions de travail qui découlent de l'application du contrat joint à la présente comme annexe I et II et qui continue à s'appliquer pour l'année 2006.

**ARTICLE 3 : DROITS ET RECOURS**

- 3.1 Advenant que Monsieur André Boileau se croit lésé par une décision découlant de l'application des règles et des modalités de transfert prévues à la présente, il peut soumettre une plainte écrite à son employeur dans les cinq (5) jours de cette décision ou de la connaissance de celle-ci.
- 3.2 Un représentant de l'employeur rencontre Monsieur André Boileau dans les cinq (5) jours de la réception de la plainte afin de trouver une solution.
- 3.3 À défaut d'entente dans les dix (10) jours de la réception de la plainte, le dossier est référé à un ombudsman nommé après entente entre Monsieur André Boileau et l'employeur.
- 3.4 L'ombudsman prend connaissance des faits et documents pertinents et rencontre toute personne impliquée au dossier. Il doit formuler une recommandation écrite à l'employeur et à Monsieur André Boileau dans les dix (10) jours de sa nomination.
- 3.5 L'employeur doit rendre une décision finale écrite et motivée dans les cinq (5) jours qui suivent la réception de la recommandation de l'ombudsman. Cette décision doit être transmise à Monsieur André Boileau.
- 3.6 Les délais prévus au présent article sont calculés en jours ouvrables et sont de rigueur. Ils ne peuvent être prolongés qu'après entente entre les parties.

3.7 Les honoraires de l'ombudsman sont payés par l'employeur concerné.

**ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

4.1 Les parties conviennent que Monsieur André Boileau peut être affecté à des travaux touchant la reconstitution de la nouvelle municipalité de La Macaza à la demande du mandataire au cours de toute période requise entre la date de signature de la présente entente et le 31 décembre 2005.

4.2 Les recours prévus à la présente entente ne limite en rien les droits que peut exercer Monsieur André Boileau en vertu de toute loi existante.


4.3 La nullité d'une disposition de l'entente en tout ou en partie n'entraîne pas la nullité d'une autre disposition ou de l'entente dans son entier.

En foi de quoi, les parties ont signé à Rivière-Rouge

Ce 28 février 2005

  
\_\_\_\_\_  
André Boileau, employé

  
\_\_\_\_\_  
Déborah Bélanger, mairesse

  
\_\_\_\_\_  
La ville de Rivière-Rouge

# Annexe C

Liste établie par le mandataire de la Ministre des Affaires municipales et des Régions portant sur les immeubles propriétés de la Municipalité de La Macaza (article 145, Loi 75).

<b>PROPRIÉTAIRE</b>	<b>CODE</b>	<b>UTILISATION</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>CADASTRE</b>
Ville de Rivière-Rouge	7449	Autres ports de plaisance	Chemin du Lac-Chaud	Ptie 6B et ptie 7B, rg D, Canton de Marchand
Ville de Rivière-Rouge	9900	Autres espaces de terrain et étendues d'eau inexploités	Chemin des Cascades	Ptie 2, rg ER, Canton de Marchand
Ville de Rivière-Rouge	9900	Autres espaces de terrain et étendues d'eau inexploités	Rue des Pionniers	Lot 5-A-1, rg SR, Canton de Marchand
Ville de Rivière-Rouge	9900	Autres espaces de terrain et étendues d'eau inexploités	Rue des Pionniers	Ptie 7, rg SR, Canton de Marchand
Ville de Rivière-Rouge	1990	Autres immeubles résidentiels	112, Rue des Pionniers	Ptie 7, rg SR, Canton de Marchand
Ville de Rivière-Rouge	9900	Autres espaces de terrain et étendues d'eau inexploités	Rue des Pionniers	Ptie 6-A, rg SR, Canton de Marchand
Ville de Rivière-Rouge	6000	Immeuble à bureaux	51-53, Rue des Pionniers	Ptie 5-C-1, rg SR, Ptie 5-C-2, rg SR, Lot 6-A-1, rg SR, Canton de Marchand
Ville de Rivière-Rouge	4855	Dépotoir	Chemin de la Baie-Claire	Ptie 20, rg 07, Lot 21, rg 07, Canton de Marchand
Ville de Rivière-Rouge	4222	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion	77, Chemin de L'Aéroport	Ptie 29, rg B, lot 29-8, rg B, Ptie 30, rg B, lot 30-1, rg B, lot 30-2, rg B, Canton de Marchand

Ville de Rivière-Rouge	1990	Autres immeubles résidentiels	Chemin du Lac-Caché	Ptie 11, rg 9, Canton de Marchand
Ville de Rivière-Rouge	7449	Autres ports de plaisance	Chemin du Lac-Macaza	Ptie 12, rang NR, Canton de Marchand
Ville de Rivière-Rouge	9220	Forêt inexploitée qui n'est pas une réserve		Ptie 5-A, rg SR, Ptie 5-C, rg SR, Ptie 5-D, rg SR, Ptie 6-A, rg SR, Lot 6-4, rg SR, Ptie 6-B, Rg SR, Canton de Marchand

# Annexe D

## Liste des camions, véhicules, équipements et autres biens mobiliers

### INVENTAIRE 2003 (La Macaza)

quantité		unité	description	coûts/uni.	total
2003	2004	mesure			
<b>TRAVAUX PUBLIC VOIRIE</b>					
			Drapeaux Canada et Québec avec mats et bases		
			Batteries de sûreté (Ordi. Bureau André)		
			Classeurs à dossiers		
<b>ENSEIGNE</b>					
3	3	unités	panneau homme au travail		
2	2	unités	enseignes 55km		
4	4	unités	enseignes danger		
4	4	unités	rue barré		
17	12	unités	balises oranges		
5	5	unités	cones oranges		
5	5	unités	baricades		
2	2	unités	balises jaunes (batteries)		
4	4	unités	enseignes camions interdits		
1	1	unités	panneau arrêt		
0	0	unités	panneau avancé d'arrêt 200m		
4	4	unités	enseignes 30km		
2	2	unités	attention aux enfants		
3	3	unités	circulation à vos risque		
3	0	unités	défense de jeter des déchets		
4	4	unités	enseignes 50 km		
5	5	unités	enseignes dégel		
2	2	unités	enseigne 8 tonnes max.		
6	6	unités	balises jaune et noir		
2	2	unités	signal de détour		
0	0	unités	poteaux en U		
0	0	unités	poteaux en T		
3	3	unités	enseigne lentement		
2	2	unités	signaleur avancé		
2	2	unités	travaux pelle mécanique		
2	0	unités	défense de stationner		
0	0	unités	chevrons d'alignement		
3	2	unités	construction 1km		
0	0	unités	signal avancé courbe dangereuse		
4	4	unités	enseigne 70km		
5	5	unités	enseigne intersection en T		
6	4	unités	signal avancé courbe		

2	2	unités	cul de sac
1	1	unités	panneau construction 1km
1	1	unités	panneau construction 2km
2	2	unités	rétrécissement à une voie
1	1	unités	panneau défense de dépasser
2	0	unités	camion interdit (avec heure)
1	1	unités	maximum 5 tonnes
2	2	unités	camion en surcharge interdit
5	5	unités	65 km
2	2	unités	75km
1	1	unités	terrain de jeux
1	1	unités	45km
1	1	unités	handicapé bleu
1	1	unités	ralentir attention à nos enfants
1	1	unités	panneau règlement 284
			interdit de stationner sur rue

#### OUTILS MOTO RISÉS

1	1	unité	tondeuse 22" Usquarna
1	1	unité	tondeuse 21" MTD
1	1	unité	déchiquetteuse wood-pro 18hp
1	1	unité	scie à chaîne Jonsered
1	1	unité	débrousaieuse Echo
1	1	unité	moteur Honda 10hp
1	1	unité	souffleuse snow-flite
1	1	unité	pompe à eau homelite
1	1	unité	pompe à eau wajax
1	1	unité	traverseur sthll 045
4	4	unités	bidon à essence 5 gallons
1	1	unité	bidon à essence 1 gallons
4	4	unités	bidon à essence 2 gallons
1	1	unité	reservoir à essence hors-bord
1	1	unité	tracteur à gazon pro-séries MTD
1	1	unité	scie à chaîne Usquarna
2	2	unités	débrousaieuse Stihl FS360
1	1	unité	scie à chaîne S9UA4RNA 55

#### OUTIL SOUS PRESSION

1	1	unité	boyau à air
2	2	unités	adapteur pour boyau à air
1	1	unité	compresseur à air
1	1	unité	soudure oxyacétilénique
1	1	unité	soudure au propane
2	2	unités	boyau pour dégeleuse
1	1	unité	dégeleuse à pression
50	50	pieds	boyau pour dégeleuse
25	25	pieds	boyau pour dégeleuse

1	1	unité	soudeuse électrique lincoln
1	1	unité	casque à soudeuse
1	1	unité	réservoir à air portatif

#### OUTIL DE JARDINAGE

2	2	unité	brouettes
1	1	unité	boyau d'arrosage
2	2	unité	rateaux à feuilles
2	2	unité	ciseaux à gazon
2	2	unité	sécateurs
3	3	unité	bêches
1	1	unité	bêche dentée
4	4	unité	pelles rondes
0	2	unité	rateaux communs
1	1	unité	coupe tourbe
4	4	unité	pelles carrées
2	2	unité	pics
1	1	unité	massue
2	2	unité	haches
2	2	unité	fau
3	3	unité	balais à neige
2	2	unité	pelles à neige
1	1	unité	balai à eau
1	1	unité	tranche à glace
2	2	unité	brosses à plancher
2	2	unité	sécateurs télescopiques
2	2	unité	brosses d'acier
3	3	unité	grattoir à toiture

#### MATÉRIELS ROULANTS

1	0	unité	camion Ford Ranger 1986 (VENDU)
1	1	unité	camion Ford F350 1992, no. série: LC66305
1	1	unité	camion Freighliner 10 roues 1997, no. série: L75612
1	1	unité	camion Freighliner 10 roues 2004, no. série: L294217
1	1	unité	camion Ford F350 1997 4x4, no. série: FN67284
1	1	unité	camion chevrolet S10 1999
1	1	unité	rétrocaveuse Carterpillar 416B 1992, no. série: FM06590
1	1	unité	tracteur Case 595, no. série: FR95026
1	1	unité	faucheuse Kuhn 500
1	1	unité	souffleuse econor 8 pi.
1	1	unité	remorque à chaloupe, no. série: RB56844
1	1	unité	remorque pour tracteur, no. série: RH 60264
1	1	unité	remorque Trail King TK24, no. série: RL45206
1	1	unité	godet à fossée 3/4 verge

2	2	unité	pneus de rechange pour 10 roues
4	4	unité	pneus de rechanges pour F350 1992
1	1	unité	pneu de rechange pour F350 4x4 1997

## OUTIL POUR MÉCANIQUE

1	1	unité	scie ronde 7-1/4 skilsaw
1	1	unité	perceuse makita 1/2"
1	1	unité	Détecteur de métal
1	1	unité	sableuse à rouleau Skill
1	1	unité	niveau sur pied
1	1	unité	trépied
1	1	unité	règle de nivellement
1	1	unité	cylindre hydraulique portatif 2 tonnes
1	1	unité	levier mécanique à pare-choc 2 tonnes
1	1	unité	coffre de rangement pour camion 10 roues
1	1	unité	coffre à plomberie
1	1	unité	Tête de coffre 11 tiroirs + base
1	1	unité	coffre de rangement
2	2	unité	pannes à huile
1	1	unité	ensemble rochet #06005m 3/8" douille longue
1	1	unité	ensemble rochet #06014m 3/8" douille courte
1	1	unité	ensemble rochet #06032m 3/8" douille courte
1	1	unité	ensemble rochet 1/4"
1	1	unité	ensemble de tournevis #52100
1	1	unité	ensemble tournevis standard
1	1	unité	ensemble douilles 1/2" impact court #08051m
1	1	unité	ensemble douilles sae0850 1/2" impact court
1	1	unité	ensemble clé 3/8" @ 1-1/4" challenger
1	1	unité	clé anglaise sae 2008
1	1	unité	clé anglaise mét.20039m
1	1	unité	clé ajustable fuller
1	1	unité	clé à molette (wrench)
2	2	unité	marteau mécanique
1	1	unité	rochet à air 3/8" # cp 828
1	1	unité	ensemble douille allen #06075
1	1	unité	chicago pneumatique 1/2 # cp 734
1	1	unité	ensemble poinçon #53013
2	2	unité	pince (vise grip)
1	1	unité	tire-fort 2 tonnes
0	0	unité	tire-fort 1 tonne (Hors d'usage)
1	1	unité	lumière baladeuse
1	1	unité	extension électrique 100 pieds
1	1	unité	extension électrique 40 pieds
3	3	unité	clé pour filtre à l'huile
2	2	unité	coupe tuyau à plomberie
3	3	unité	marteau de menuiserie
2	2	unité	égoïne
1	1	unité	boîte à ongles

1	1	unité	scie à onglet
1	1	unité	niveau 4 pieds
1	1	unité	niveau 3 pieds
1	1	unité	ruban à mesurer 150 pieds
1	2	unité	ruban à mesurer 25 pieds
0	0	unité	boîte de clous
1	1	unité	étau
3	3	unité	lunettes sécurité
0	0	unité	lunette à souder
2	2	unité	fusil à graisser
3	3	unité	entonoir
1	1	unité	truel à ciment
1	1	unité	truel à joint
1	1	unité	coupe chaine
1	1	unité	ciseau à tôle
6	4	unité	chaines de 25 pieds
1	1	unité	câble d'appoint
1	1	unité	boîte limes rondes
3	3	unité	grattoirs à peinture
3	3	unité	serres
1	1	unité	équerre 12"
2	2	unité	équerres 24"
2	2	unité	ped de biche
2	2	unité	coffret à vis et boulons
1	1	unité	meule électrique
3	3	unité	échelles
2	2	unité	escabaux
2	2	unité	pantalon sécurité
5	5	unité	casque de sécurité
2	2	unité	ceinture pour débrousailluse
1	1	unité	ceinture de sécurité pour hauteur
2	2	unité	veste sécurité pour embarcation nautique
1	1	unité	balayeuse 20 litres motomaster
6	6	unité	Échafaud + 8 madriers + jeu de 4 roues
1	1	unité	agrafeuse T-50
4	4	unité	bac à ordure
4	4	unité	instincteur (poudre ABC)
2	2	unité	scie à fer
1	1	unité	crochet à pitoune
3	4	unité	ensemble de (2) chaines pour camion 10 roues
1	1	unité	2 chaines pour 6 roues
1	1	unité	2 chaines pour souffleuse
3	3	unité	paire bottes à l'eau
3	3	unité	impermeable
2	2	unité	barre à clou
1	1	unité	meule électrique portative makita
1	1	unité	perceuse makita 3/8" à batterie
1	1	unité	câble de nilon 25 pieds

Je soussigné, Sylvio Chénier, inspecteur municipal  
reconnais que les équipements ci-hauts décrits sont  
entreposés au garage municipal de La Macaza.

Signé à Rivière-Rouge, ce jeudi 7 avril 2005



# Annexe E

## Autres biens mobiliers – inventaire pris lors du regroupement

### **Bureau du directeur général/secrétaire-trésorier :**

1. Bureau mélamine grise
2. Chaise ergonomique noire
3. 2 chaises de visiteur bourgogne et gris
4. 1 classeur latéral 4 tiroirs
5. 1 étagère mélamine gris
6. 1 ordinateur portable Toshiba
7. 1 écran Optiquet 17 pouces
8. 1 tiroir à clavier
9. 1 clavier ordinaire
10. 1 souris avec fil
11. 1 téléphone noir Norstar
12. 1 valise pour ordinateur portable
13. 1 sous-tapis en plastique ainsi qu'une poubelle noire en plastique

### **Bureau commis-comptable :**

1. 1 bureau en L en mélamine beige avec bibliothèque
2. 1 chaise noire ergonomique
3. 1 ordinateur ACER de PG Système d'information
4. 1 écran 17 pouces ACER
5. 1 clavier ordinaire
6. 1 souris avec fil
7. 2 classeurs latéraux mélamine beige 6 tiroirs
8. 1 chariot sur roulettes pour dossiers suspendus
9. 1 téléphone noir Norstar
10. 1 poubelle plastique

### **Bureau accueil :**

1. 1 chaise noire ergonomique
2. 1 photocopieur imprimante Mita AI 3010 numérique
3. 1 boudineur format légal
4. 1 téléphone Norstar
5. 1 poubelle plastique

### **Voute :**

1. Classeurs FDJules pour dossiers couleur à trois modules
2. 1 ordinateur ACER (serveur de la municipalité)
3. 1 écran ACER 14 pouces (pour le serveur)
4. 1 clavier ordinaire et souris avec fil
5. 1 HUB noir pour le serveur
6. 1 tape Back up

### **Salle du conseil :**

1. 2 fauteuils des membres du conseil Bourgogne et gris avec bras
2. 1 classeur gris 4 tiroirs à l'épreuve du feu (installé dans la salle du conseil de la ville)

**Autres :**

1. Système de boîtes vocales
2. Appareil à laminer les cartes.